

Objet :

Route départementale n° 305 - Commune d'Aubigné-Racan
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réfection
du passage à niveau (rails et platelage)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5011 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann LEGAY, Chef du service Gestion des routes,

Vu l'avis du maire de Mayet en date du 4 février 2025,

Vu l'avis du maire du Lude en date du 23 janvier 2025,

Vu la demande d'avis adressée aux maires de Vaas et de Verneil-le-Chétif le 20 janvier 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération d'Aubigné-Racan, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection du passage à niveau (rails et platelage), il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 305,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de réfection du passage à niveau (rails et platelage), **la circulation générale est interdite, route départementale n° 305, du PR 35+055 au PR 35+075**, hors agglomération d'Aubigné-Racan.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 305 via Vaas, RD 30 via Verneil-le-Chétif et Mayet, RD 13 via Mayet et RD 307 via Le Lude et inversement.**

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **10 février 2025 au 14 février 2025 jour et nuit.**

Article 2 -

L'entreprise TRACAGE Service aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier pour le compte de la SNCF. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction des entreprises SNCF et TRACAGE Service, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Aubigné-Racan, Vaas, Verneil-le-Chétif, Mayet, Pontvallain, Coulongé et Le Lude, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Gestion des routes,


Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 11 FEV. 2025